

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.288 du 27 décembre 1995

A.65.062/VI-12.708

En cause : **BALON** André
ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**1. le Gouverneur de la Province
de Luxembourg,**

2. la Ville d'Arlon.

Partie intervenante :

la société anonyme CITY PARKING,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Dominique GERARD, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 1995 par André BALON "agissant à titre personnel dans l'intérêt de sa fonction de conseiller communal ainsi qu'aux noms" des conseillers communaux Henry BOSSELER, Hélène DEFOY-GOOSSE, Marie-Thérèse DENIS-TRUM, Vinciane GIGI, Bernadette MARTHOS-GERADIN, Georges MEDINGER, Jean-Pol OCTAVE, Henry PONCIN et Paul THIMISTER, qui demande l'annulation de :

- 1° la décision du 11 juin 1995 prise par le gouverneur de la province de Luxembourg de ne pas interjeter recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 1^{er} juin 1995 visant purement et simplement la décision du 28 mars 1995 du conseil communal de la ville d'Arlon approuvant la convention à passer par le collège des bourgmestre et échevins de cette même ville avec la société anonyme CITY PARKING et autorisant le bourgmestre à procéder aux formalités de signature;
- 2° pour autant que de besoin la décision du conseil communal d'Arlon du 28 mars 1995;

Vu l'arrêt n° 55.770 du 13 octobre 1995 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme CITY PARKING et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KETELAEN, loco Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BAUDINE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 mars 1995, le conseil communal de la ville d'Arlon a marqué son accord sur un projet de convention à conclure avec la société anonyme CITY PARKING; que cette convention prévoit d'une part que la ville d'Arlon confère pour une durée de trente ans une concession domaniale portant sur 702 emplacements de parking de surface et un piétonnier en vue d'y assurer l'installation et la gestion de 35 appareils horodateurs, de quatre bornes automatiques et de caméras, et d'autre part qu'elle loue à bail emphytéotique pour trente ans un espace situé sous la place Léopold à charge pour l'emphytéote d'affecter le bien à la réalisation, l'aménagement et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain d'une capacité d'environ cent voitures; que cette délibération a été transmise à la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg par des courriers des 2 et 10 mai 1995; que, le 1^{er} juin 1995, le requérant a introduit avec un autre conseiller communal une réclamation auprès de la députation permanente, demandant l'annulation de la délibération litigieuse; que, le même jour, la députation permanente a estimé ne pas devoir exercer ses compétences de tutelle, ce dont les réclamants ont été informés le 8 juin 1995; que le gouverneur de la province de Luxembourg n'a pas formé de recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon;

Considérant que le requérant ne peut agir au nom de tiers; qu'il ne fait pas valoir un intérêt personnel, mais son intérêt fonctionnel; qu'il ne soutient toutefois pas qu'il aurait été porté atteinte à ses prérogatives en tant que conseiller communal ou aux prérogatives du conseil communal; que le moyen unique de la requête, pris

de la violation de l'article 16 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales, est sans rapport avec les prérogatives précitées, si bien que le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt fonctionnel; que la requête est manifestement irrecevable; qu'au surplus, à l'audience du 20 décembre 1995, l'avocat du requérant a déclaré que celui-ci se désistait de son recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.